

Arrêt

n° 151 631 du 2 septembre 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique Mungala, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 octobre 2014 et avez introduit une demande d'asile 15 octobre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous viviez avec votre mari [C.M.] à Kinshasa. Celui-ci était Secrétaire chargé des renseignements au sein du parti politique d'opposition UDPS. Le 18 août 2012, votre mari sort de la maison pour ne plus revenir. Vous contactez son ami au sein de l'UDPS, qui vous dit qu'il va mener des recherches. En décembre 2012, des soldats viennent à plusieurs reprises à votre domicile à la recherche de votre mari

et de ses documents confidentiels. Lors d'une de leurs visites, ils violent votre petite soeur. Vous décidez alors de quitter le pays. Le 26 janvier 2013, vous allez au Congo-Brazzaville. Le 11 octobre 2014, vous quittez le Congo pour venir Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de témoignage établie par le Représentant de la Fédération UDPS/Brazzaville du 30 octobre 2014.

Vous avez deux enfants, présents avec vous en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être menacée, voire violée par vos autorités nationales à cause de votre relation avec [C.M.], Secrétaire chargé des renseignements au sein du parti politique d'opposition UDPS (voir rapport d'audition, p. 4).

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre mari a effectivement occupé la fonction politique que vous avancez au sein de l'UDPS et qu'il a connu des ennuis en lien avec celle-ci. Par conséquent, rien n'indique qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution pour ce motif.

Ainsi, alors que vous dites avoir vécu avec [C.M.] de 2006 à 2013, soit pendant 7 ans (voir p. 2), vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme UDPS, disant qu'il s'agit de « Union des Partis Démocratiques Socialistes » (p. 6), ce qui est inexact, UDPS signifiant "Union pour la Démocratie et le Progrès Social". Relevons que la signification de cet acronyme est indiqué dans le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (voir document repris sous le n°1 dans la farde « documents »). Soulignons aussi que vous n'êtes pas en mesure d'en décrire l'emblème, pourtant lui aussi représenté sur ledit document (p. 8). Ces constatations entament déjà sérieusement la crédibilité de vos dires.

Ensuite, vous dites que votre mari était membre de l'UDPS depuis que vous l'avez connu, c'est-à-dire depuis 2011, et qu'il est devenu Secrétaire chargé des renseignements également en 2011 (voir pp. 5, 6), mais vous ignorez comment il est arrivé à occuper cette fonction, disant seulement qu'il était « actif et dévoué à ce parti » (p. 7). Vous ne savez pas non plus ce qu'il faisait exactement en tant que Secrétaire chargé des renseignements (p. 7). Vous ignorez qui était son supérieur hiérarchique et vous ne pouvez citer aucune personne exerçant une fonction au sein de l'UDPS au Congo à part [R.M.] et Etienne Tshisekedi (p. 8).

Ensuite, interrogée sur les activités politiques de votre mari, vous dites qu'il a déjà connu des problèmes à cause de son parti, mais vous ne savez pas quel genre de problème il a eu, ni même quand (p. 9).

Vous avez ensuite été interrogée sur les événements importants qu'aurait connus le parti ou ses membres pendant votre période de vie avec votre mari. Vous avez dit qu'il y en avait beaucoup mais vous avez seulement pu citer une marche le 30 juin, sans pouvoir citer l'année, ainsi qu'une marche lors des élections de 2011 (pp. 8, 9).

Concernant les événements qui ont eu lieu après les résultats des élections présidentielles de 2011, vous dites que le Président Tshisekedi a confié à votre mari une mission « impérium », c'est-à-dire de trouver quelqu'un capable de faire chuter le Président Kabila (p. 9). Vous dites que dans le cadre de cette mission, d'autres membres de l'UDPS ont été arrêtés, dont « maman [M.] » qui la dirigeait. Vous ne connaissez toutefois ni le nom de famille, ni la fonction de cette personne au sein du parti, ni même pour quelle raison elle a été arrêtée (pp. 9, 10).

Ces lacunes ne peuvent cependant être justifiées dans la mesure où ces informations sont mentionnées dans le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Mais encore, vous dites que cette personne a été arrêtée avant votre mari (arrêté lui le 18 août 2012), vous précisez en outre que quand vous avez annoncé la disparition de votre mari, « les gens du parti ont commencé à citer le nom

de maman [M.] comme quoi on l'a aussi arrêtée » et que pendant que vous cherchiez Christophe, on vous a dit que maman [M.] est en prison avec les autres membres de l'UDPS (p. 9). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que Mme [K.] et les autres personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire « impérium » l'ont été seulement en janvier 2013 (voir *farde "Informations des pays", articles Internet*).

Enfin, constatons que vous n'avez fait aucune démarche pour retrouver votre mari à part vous rendre à l'hôpital maman Yemo et dans ceux de différents quartiers, et que vous n'avez cherché à contacter personne de l'UDPS à part papa [R.] (p. 10). Vous dites que ses amis se sont chargés de le rechercher, mais vous ne savez en quoi ces « recherches approfondies » consistaient (p. 10).

En conclusion, vous ne donnez aucune information qui permettrait de croire que votre mari était effectivement Secrétaire chargé des renseignements pour l'UDPS et qu'il aurait été arrêté dans le cadre de l'affaire « impérium ». Partant, vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Pour ce qui est de l'attestation de l'UDPS établie par le Représentant de la Fédération UDPS/Brazzaville, elle ne peut rétablir la crédibilité de vos dires. Ainsi, premièrement, le responsable de l'UDPS à Brazzaville indique que selon les informations qu'il a reçues votre mari est poursuivi pour complicité avec les membres d'un réseau d'organisation insurrectionnelle qui aurait pour mission de renverser le régime en place afin de rétablir la vérité des urnes et que c'est dans le même contexte que différents membres tels que [M.-J.K.] seraient détenus. Cependant, constatons que le nom de votre mari n'est pas repris parmi les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire (voir *farde "Informations des pays" articles Internet*). Par ailleurs, cette attestation, datée du 20 octobre 2014, indique que Mme [M.-J.K.] serait toujours détenue. Cependant, des articles datant de mai 2014 mentionnent l'amnistie de Mme [K.] et des autres membres du groupe « impérium ». Au vu de ces éléments, le document que vous déposez n'est pas à même de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation de l'UDPS du 7 mars 2015 ;

- trois documents de cotisations mensuelles au nom de M.C. ;
- le rapport annuel 2014-2015 d'Amnesty international sur la République Démocratique du Congo ;
- un article « RDC : la répression policière s'accroît sur l'opposition », publié le 14 janvier 2015 ;
- le rapport 2014 d'Human Right Watch sur la République Démocratique du Congo ;
- un article « Congo-Kinshasa : révision constitutionnelle par-ci et par-là dans l'entre-temps quelqu'un travaille-t-il dans ce pays de merdre », publié le 5 septembre 2014 ;
- un article « Les assassinats du 22 juillet 2014 à Kinshasa : Faut-il ressusciter Floribert Chebeya ? Ou la société civile congolaise », publié le 29 juillet 2014 ;
- un article « RD Congo : L'attaque nébuleuse du camp Thatshi du mardi 22 juillet 2014 », publié le 28 juillet ;
- un document « Conseil aux voyageurs Congo (République Démocratique) » émanant des Affaires étrangères belges, publié le 11 juin 2014 ;
- un article « Le climat sécuritaire au Nord-Kivu marquée par des attaques des groupes armés contre les FARDC », publié le 6 août 2014 ;
- un article « RDC : Le gouvernement choqué par le rapport de l'ONU sur la résurgence du M23 », publié le 17 janvier 2014 ;
- un article « L'ONU craint une reformation du groupe rebelle M23 en RDC », publié le 13 janvier 2013 ;
- un article « RDC : redevenu actif, le M23 recrute dans le nord-est », publié le 14 janvier 2014 ;
- un article « RDC : l'ONU craint une résurgence du M23 dans l'est », publié le 14 janvier 2014 ;
- un article « Nouvelle attaque des FDLR dans le parc des Virunga » ;
- un article « RDC : La résurgence du M23 se confirme et se précise », publié le 16 janvier 2014 ;
- un article « RDC : attaques armées à Kinshasa et Lubumbashi, plus de 70 assaillants tués », publié le 31 décembre 2014 ;
- un rapport de la FIDH « République démocratique du Congo-La dérive autoritaire du régime », publié en juillet 2009 ;
- la table des matières du « Rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC » de l'ASADHO, publié en mai 2011.

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

5.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision, qu'elle n'est pas convaincue que le mari de la requérante, C.M., ait exercé la fonction de Secrétaire chargé des renseignements au sein de l'UDPS et qu'il ait connu des problèmes en lien avec celle-ci et, en conséquence, que les faits de persécutions allégués par la requérante ne sont pas établis et que rien

n'indique qu'il existe dans son chef une crainte de persécution pour ce motif. Ainsi, elle relève ses déclarations inexactes ou lacunaires concernant l'UDPS, concernant la fonction et les activités politiques de son mari ou les problèmes qu'il a connus en raison de son engagement politique et concernant la mission « imperium » à laquelle il a participé.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison de l'engagement politique de son mari, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de ses méconnaissances concernant l'UDPS et les activités de son mari au sein de ce parti, la partie requérante fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des propos de la requérante et du contexte dans lequel elle a évolué.

Ainsi, elle avance que la requérante ne s'intéressait pas à la politique et aux activités de son mari, qu'elle avait tenté de dissuader son mari de poursuivre ses activités, que le fait d'être mariée à un politicien n'implique pas automatiquement qu'elle sache tout des activités politiques de son mari. Elle confirme les déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'a jamais discuté de l'UDPS, de la fonction ou des activités politiques de son mari.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil constate que la requérante connaissait son mari depuis 2001, qu'elle a vécu avec lui entre 2009 et 2012, que son mari était déjà membre de l'UDPS quand ils se sont connus et qu'il est devenu Secrétaire chargé de renseignements pour ce parti en 2001. En conséquence, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes concernant le parti dont son mari était membre, ainsi que sur sa fonction et ses activités au sein de celui-ci, *quod non*.

5.5.2. La partie requérante met également en avant le contexte culturel dans lequel vivait la requérante et rappelle qu'elle est la seconde épouse de son mari. Elle souligne que les relations maritales et la vie familiale au Congo est différente de celles en l'Europe, qu'au Congo, les hommes font leurs affaires de leurs côtés sans y mêler leur épouses et que les femmes sont considérées comme de simples ménagères chargées d'entretenir la maison et éduquer les enfants.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, le Conseil estime les explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la requérante par l'acte attaqué.

5.5.3. La partie requérante fait également valoir que le raisonnement de la partie défenderesse est basé uniquement sur une analyse « à charge », alors qu'elle est sensée instruire les demandes d'asile « à charge et à décharge ».

5.5.3.1. Ainsi, elle relève d'abord que la requérante a évoqué ce qu'elle savait des fonctions de son mari.

Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que les seules informations qu'elle a été en mesure de fournir sont qu'il avait été un membre et un combattant avant de devenir secrétaire chargé des renseignements en 2011, mais qu'elle n'a pu expliquer comment il était parvenu à occuper cette fonction, ni ce qu'il était chargé de faire en tant que secrétaire chargé des renseignements (page 6-7). Le Conseil estime par conséquent que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire que le mari de la requérante avait effectivement une telle fonction au sein de l'UDPS.

5.5.3.2. Elle avance également que la requérante a évoqué l'« impérium », groupe qui existe réellement et affirme que les déclarations de la requérante sont conformes à la réalité, que certaines personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette affaire et que maman M. était effectivement impliquée dans cette affaire et qu'elle a bien été arrêtée. Elle avance que la requérante n'a jamais rencontré personnellement

cette dame, qu'elle en a entendu parler sous son « nom familial » et qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer son nom de famille, sa fonction exacte au sein de l'UDPS et les raisons exactes de son arrestation. Elle précise que la requérante sait que cette arrestation est en lien avec l'affaire « impérium ».

Concernant plus spécifiquement la date d'arrestation de maman M., la partie requérante fait valoir en substance que la requérante l'ignore, qu'elle a entendu parler de l'arrestation de plusieurs membres de l'UDPS, dont maman M. au cours de ses recherches pour retrouver son mari mais qu'elle ne peut les situer dans le temps. Elle ajoute que la requérante n'a jamais précisé quand elle a entendu ces bruits qu'elle situe clairement après la disparition de son mari. Elle ajoute enfin que c'est erronément qu'elle a inclus maman M. parmi les personnes arrêtées avant son mari, mais qu'elle n'a jamais avancé aucune certitude quant à la date précise d'arrestation de maman M.

Le Conseil constate que la partie requérante reconnaît le caractère erroné ou lacunaire des déclarations de la requérante concernant l'arrestation de cette dame dans le contexte de l'affaire de l'impérium. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil estime que les seules déclarations que la requérante a faites à ce sujet, à savoir qu'il s'agissait de l'affaire « impérium » et que maman M. y était impliquée et qu'elle a été arrêtée ne sont pas suffisantes pour convaincre le Conseil que son mari y a effectivement pris part et qu'il a disparu dans ce contexte.

5.5.3.3. Elle fait également valoir que la requérante a donné le nom de quelques membres de l'UDPS, dont R.M, conseiller spécial, papa Pierre, représentant de l'UDPS en Belgique, J. I., à Brazzaville et maman Marie.

Ces justifications ne permettent pas de palier au constat fait par la partie défenderesse selon lequel la requérante n'a été en mesure de ne donner que le nom de R.M et d'Etienne Tshisekedi comme personne exerçant une fonction au sein de l'UDPS au Congo et qu'elle n'a pas été en mesure de citer le nom du supérieur hiérarchique de son mari au sein de ce parti, ce qui n'est pas vraisemblable en tant qu'épouse d'une personne ayant une fonction au sein de ce même parti. Le Conseil estime par ailleurs que le fait d'avoir pu citer le nom des représentants de l'UDPS dans les deux pays d'exil où elle a séjourné - et donc après la disparition de son mari - ne permet nullement d'accréditer la thèse selon laquelle elle a partagé sa vie avec une personne active au sein de l'UDPS.

5.5.3.4. Elle argue également que la requérante a évoqué certains événements auxquels son mari a participé, mais qu'elle ne s'y est jamais intéressé et que son mari n'a jamais souhaité lui expliquer en détails ses problèmes, afin de la préserver et garder une certaine confidentialité, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'elle a partagé sa vie durant trois ans, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*.

5.5.4. En conclusion, le Conseil considère que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il n'est guère vraisemblable que la requérante, si elle est effectivement mariée à un membre de l'UDPS ayant une fonction au sein de ce parti, n'ait pas été en mesure de fournir plus d'informations relatives au parti auquel appartenait son mari, à la fonction et aux activités de ce dernier au sein de celui-ci et aux problèmes qu'il a rencontrés dans ce contexte.

Il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations de la requérante quant à ce ne permettaient pas d'établir que son mari avait connu des problèmes dans le cadre de sa fonction au sein de l'UDPS et, par conséquent, qu'elle-même avait pu en connaître ou avait une crainte de persécution en lien avec les activités politiques de son mari.

5.5.5. Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'il n'est nullement crédible que les autorités congolaises se soient acharnées sur la requérante pour obtenir des informations sur son mari et ses activités politiques dès lors que cette dernière ignore pratiquement toutes ces activités politiques et ne peut même pas donner la signification correcte des initiales du parti de son compagnon.

5.5.6. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

Ainsi, concernant l'attestation émanant de J.I., Représentant de la fédération UDPS/Brazzaville, le Conseil constate d'abord que la requérante ne produit aucun document attestant de son identité et qui, dès lors, permettrait de considérer qu'elle est effectivement la personne visée par ce document. Par ailleurs, le Conseil constate que l'auteur de ce document se limite à mentionner les « *innombrables persécutions* » vécues par la personne visée par cette attestation, mais sans fournir la moindre précision quant à ces persécutions ou sur la façon dont il en a eu connaissance.

Le même raisonnement peut être tenu concernant l'attestation émanant de B.M.P, Secrétaire Général de l'UDPS, compte tenu son caractère particulièrement peu précis. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à (ou n'ont pas la force probante suffisante pour) rétablir la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

Concernant les « bons de cotisation » pour l'UDPS au nom de C. M., ils ne permettent ni d'attester que la requérante était effectivement mariée à cet homme, ni d'attester des problèmes qu'elle allègue.

Le même raisonnement peut être tenu concernant la photographie et la carte de membre de l'UDPS, cette dernière présentant, en outre, des signes de surlignage.

5.5.7. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Comme démontré ci-dessus, les divers documents produits par la requérante ont été pris en compte et ont été analysés. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle présente un manquement au devoir de minutie et rappelle la jurisprudence européenne à propos de l'importance de l'examen des documents officiels produits par des demandeurs d'asile.

5.7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que : « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un

demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants, tels que subis par le passé. Elle soutient également que le conflit actuellement localisé à l'est du pays doit être évalué comme pour les autres pays en conflit (requête, pages 3 et 4).

6.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.3. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 15/ pièce 14, pages 4 et 5), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN